



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20230327-12-2023-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°12-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars (27/03/2023)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

Étaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
Présents :	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
(22)	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; Mme SEDE à Mme ALAPHILIPPE ; M. SZWEC à M. LAFRIZI ;
représentés : M. RAES à M. WROBLEWSKI ; Mme SARTEUR à Mme FILLASTRE

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Marina CAMAGNA

Durées d'amortissement

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les dotations aux amortissements des immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel une première délibération votée le 19 décembre 1996 avait été abrogée par une délibération du 18 décembre 2008, elle-même remplacée par une délibération du 03 mars 2020, abrogée de nouveau puis remplacée par la délibération 34-2022, venant compléter et préciser certaines durées d'amortissements et venant ajouter et supprimer certains comptes natures à amortir. Cependant il convient de réviser une nouvelle fois cette liste d'amortissement, afin d'ajouter le compte nature 202 - réalisation des documents urbanisme et numérisation du cadastre, pour une durée d'amortissement de 10 ans. Cette délibération, pour une meilleure lisibilité, viendra abroger et remplacer la délibération 34-2022, portant sur les durées d'amortissement.

Pour rappel, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, Madame le Maire rappelle les durées d'amortissements suivantes :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2158	Outils à mains	5 ans
2158	Machines autoportées, outillages d'ateliers	15 ans
2181	Installations générales, équipement de cuisine	5 ans
2181	Installations générales, équipement sportif	5 ans
2182	Matériel de transport voitures	5 ans
2182	Matériel de transport camions	7 ans
2183	Matériel de bureau	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Matériels classique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles installation et équipements de chauffage	10 ans
2188	Equipements des garages et ateliers	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie (extincteur...)	5 ans
21571	Matériel et outillage de voirie. Matériel roulant.	8 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
217 (sauf 2173)	Immobilisations corporelles d'administration générale	10 ans
21532	Réseaux d'assainissement	50 ans

Et propose donc d'ajouter :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Réalisation des documents urbanisme et numérisation du cadastre	10 ans

Tous les biens inférieurs à 500 € sont amortissables en une année.

--

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°34-2022 en date du 12 juillet 2022 fixant les durées d'amortissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°34-2022 fixant les durées d'amortissement ;

Article 2 : CONFIRME les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme mentionné dans le tableau ci-avant, et adoptées le 12 juillet 2022, par la délibération n°34-2022, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14.

Article 3 : FIXE la nouvelle durée d'amortissement des immobilisations incorporelles de l'article 202 relatif à la réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre, à 10 ans.

Pour Copie Conforme,

A. ROLDAO-MARTINS



Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS